

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 652

présenté par
M. Darmanin

ARTICLE 5

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 prévoit, dans le Code pénal, le Code de la Procédure pénale et l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, la suppression de toutes les peines minimales en cas de récidive ou de délits violents. C'est-à-dire qu'il supprime les peines planchers.

Ce système, instauré par la Loi du 10 août 2007, permettait de traiter plus sévèrement les crimes ou délits commis en état de récidive légale. Il avait le mérite de traiter les récidivistes et les auteurs de violences graves équitablement sur tout le territoire.

Comme de nombreuses dispositions contenues dans ce texte, cet article va dans le sens de davantage de laxisme dans l'application de la Loi, au mépris des victimes.

C'est pourquoi, nous souhaitons que les mesures de cet article soient supprimées.